

CHARTRE · ANNÉE 2026-2027

Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle

Règles applicables à l'équipe pédagogique et administrative, aux formateurs et aux intervenants du Centre de formation. Remplace la charte du 04/12/2025.

Préambule

La présente charte encadre l'usage des outils d'intelligence artificielle (IA) au sein du centre de formation d'apprentis du Groupe IGF. Elle s'inscrit dans le système de management de la qualité et a pour finalité d'assurer :

- la fiabilité et l'intégrité des contenus pédagogiques ;
- la protection des données et des documents internes ;
- l'intégrité des évaluations et l'égalité de traitement des alternants ;
- la prévention des risques liés à l'usage de l'IA et la conformité des pratiques aux exigences réglementaires et au référentiel national qualité.

Champ d'application. La charte s'applique aux salariés du Groupe IGF – équipes pédagogique, administrative et de direction –, aux formateurs internes, vacataires ou prestataires et à tout intervenant agissant pour le compte du Centre de formation.

Alternants. Les règles applicables aux alternants sont fixées par l'article 16 du règlement intérieur 2026-2027, qui seul permet de sanctionner un manquement, et sont présentées dans le guide de l'IA pour les alternants (IGF-Q-C6-04) remis à l'intégration. La présente charte ne les reprend pas ; elle fixe ce que l'équipe doit faire pour les appliquer (partie 5).

Cadre de référence

Texte	Ce qu'il implique pour le Centre de formation
Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679)	Aucune donnée personnelle dans un outil d'IA ; aucune décision individuelle fondée exclusivement sur un traitement automatisé (art. 22) ; notification des violations de données dans les 72 heures (art. 33).

Texte	Ce qu'il implique pour le Centre de formation
Règlement européen sur l'IA (règlement (UE) 2024/1689, modifié par le règlement (UE) 2026/1744)	Art. 4 : dès lors que son équipe utilise des systèmes d'IA dans le cadre de ses missions, le Centre de formation prend des mesures pour développer la maîtrise de l'IA de son personnel (rédaction en vigueur depuis le 27/07/2026). Art. 5 : pratiques interdites depuis le 02/02/2025, dont la reconnaissance des émotions dans les établissements d'enseignement. Annexe III, point 3 : systèmes à haut risque en éducation et formation – admission, évaluation des acquis, orientation, surveillance des épreuves –, obligations applicables à compter du 02/12/2027. Art. 50 : transparence des contenus générés ou manipulés, applicable depuis le 02/08/2026.
Référentiel national qualité (décret n° 2026-728)	Indicateurs 21 et 22 (compétences et formation de l'équipe), 25 (veille sur les innovations pédagogiques et technologiques), 32 (amélioration continue).
Règlement intérieur 2026-2027	Article 16 : règles applicables aux alternants ; article 7 : procédure disciplinaire.

1 Principes directeurs

1.1. Transparence

Tout usage significatif d'un outil d'IA générative dans le cadre d'une production écrite, pédagogique ou administrative doit être explicitement mentionné par son auteur. Aucun contenu ne peut être présenté comme strictement personnel s'il a été substantiellement généré ou structuré par un outil d'IA. Un support remis aux alternants et produit en grande partie avec l'IA le signale.

1.2. Responsabilité et maîtrise humaine

L'utilisateur demeure seul responsable de la qualité, de l'exactitude et de la conformité du contenu obtenu via l'IA, de la vérification systématique des informations produites et du respect des consignes pédagogiques, réglementaires et déontologiques. Toute production issue de l'IA est relue, vérifiée et, le cas échéant, sourcée avant diffusion. Les outils d'IA constituent des aides : ils ne peuvent se substituer ni à la compétence humaine, ni au processus pédagogique, ni aux missions de l'établissement.

1.3. Protection des données et confidentialité

L'utilisation de l'IA doit être strictement conforme au RGPD. Il est interdit d'intégrer dans un outil d'IA :

- des données à caractère personnel d'alternants, de salariés, de candidats ou de partenaires ;
- des documents internes contenant des informations sensibles ou confidentielles ;
- des éléments permettant d'identifier directement ou indirectement une personne ou une entreprise.

1.4. Intégrité pédagogique et égalité de traitement

L'usage de l'IA ne doit en aucun cas porter atteinte à l'intégrité des évaluations, au développement des compétences attendues ni à l'équité entre les alternants. Toute utilisation ayant pour but de contourner une évaluation, une consigne ou un apprentissage est strictement prohibée.

1.5. Propriété intellectuelle

Il est interdit d'intégrer dans un outil d'IA un sujet d'examen, un corrigé ou un document protégé par le droit d'auteur – manuel, support d'un tiers – sans droit de le faire. Les contenus générés sont vérifiés pour

ne pas reproduire une œuvre protégée.

2 Choix et paramétrage des outils

Le Centre de formation ne met à disposition ni ne préconise aucun outil d'IA. Chacun reste libre de l'outil qu'il utilise, sous réserve des règles de la présente charte. Quel que soit l'outil :

- aucune donnée personnelle, aucune information confidentielle, aucun document interne ni aucun sujet d'examen n'y est saisi (parties 1.3 et 1.5) ;
- l'utilisation des échanges pour l'entraînement du modèle est désactivée lorsque l'outil le permet ;
- aucun compte n'est ouvert au nom du Groupe IGF sans l'accord de la direction.

3 Usages autorisés

L'usage de l'IA est autorisé pour les activités suivantes, sous réserve du respect des principes précédents :

- élaboration de contenus pédagogiques génériques dépourvus d'informations sensibles ;
- production de ressources d'illustration : exemples, cas pratiques fictifs, pistes de réflexion ;
- reformulation, structuration ou amélioration rédactionnelle de supports existants ;
- génération d'activités ou d'outils pédagogiques (quiz, scénarios, études de cas), sous réserve d'une validation humaine systématique ;
- assistance à la production de documents administratifs ne contenant aucune donnée personnelle ni confidentielle ;
- adaptation de supports pour un alternant en situation de handicap (simplification, mise en forme accessible), en lien avec la référente handicap et sans aucune donnée de santé.

4 Usages interdits

4.1. Pour les formateurs

Il est strictement interdit :

- d'intégrer des données personnelles ou confidentielles dans un outil d'IA ;
- de générer une évaluation ou un corrigé sans contrôle humain préalable ;
- de confier à l'IA la notation, l'appréciation ou la correction d'une copie sans contrôle humain de chaque résultat ;
- de fonder une suspicion de fraude ou une sanction sur le seul résultat d'un détecteur de contenu automatisé ;
- de diffuser aux alternants un contenu non vérifié, non sourcé ou manifestement erroné ;
- de substituer l'IA à leur rôle d'expert disciplinaire ou de référent pédagogique.

4.2. Pour la direction et l'équipe administrative

- Aucune décision relative à l'admission, au positionnement, à l'orientation, à l'évaluation ou à la sanction d'un alternant n'est prise par un système d'IA : ces décisions restent humaines (RGPD, art. 22).

- Tout projet d'outil d'IA destiné à l'admission, à l'évaluation des acquis, à l'orientation ou à la surveillance des épreuves fait l'objet d'une analyse préalable par la direction, le responsable qualité et le délégué à la protection des données ; ces usages sont classés à haut risque par le règlement européen sur l'IA (annexe III, point 3).
- Aucun système de reconnaissance des émotions n'est utilisé (règlement européen sur l'IA, art. 5).

4.3. Interdictions applicables à tous

Sont prohibés :

- la production ou la diffusion de contenus discriminants, stéréotypés, injurieux ou contraires aux valeurs de la République ;
- l'usage de l'IA pour contourner un processus interne, une procédure qualité ou un cadre réglementaire ;
- tout usage portant atteinte à la sécurité des systèmes d'information ;
- la création ou la diffusion d'images, de voix ou de vidéos réalistes d'une personne réelle sans son accord ; tout contenu généré ou modifié par IA qui représente de façon réaliste des personnes, des lieux ou des événements – notamment dans la communication du Centre de formation – est signalé comme tel (règlement européen sur l'IA, art. 50).

5 Accompagner les alternants

Chaque formateur :

- présente, en début de module, les règles de l'article 16 du règlement intérieur et s'appuie sur le guide de l'IA pour les alternants ;
- indique par écrit, pour chaque travail, si l'IA est autorisée et pour quels usages ; à défaut d'indication, les interdictions de l'article 16 s'appliquent ; aucune autorisation n'est donnée pour une épreuve certificative ;
- exige la mention de transparence prévue à l'article 16 pour tout travail remis ayant bénéficié d'une aide autorisée ;
- en cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un travail, demande à l'alternant d'en expliquer oralement la démarche et le contenu, puis informe la coordination pédagogique ; la suite relève de l'article 7 du règlement intérieur ;
- développe l'esprit critique des alternants face aux contenus générés – erreurs, sources inventées, biais –, notamment dans le cadre du projet socio-éducatif (IGF-Q-C3-I0).

6 Gestion des risques et conformité

6.1. Sensibilisation et formation

Conformément à l'article 4 du règlement européen sur l'IA, le Centre de formation prend des mesures pour développer la maîtrise de l'IA de son équipe :

- remise et présentation de la charte à l'accueil de chaque salarié ou intervenant, contre émargement ;
- sensibilisation annuelle de l'équipe pédagogique à l'usage responsable de l'IA, tracée par une feuille d'émargement ;
- information des alternants à l'intégration au moyen du guide IGF-Q-C6-04.

Des sessions de formation peuvent être organisées selon les besoins identifiés lors des entretiens annuels et de la revue des pratiques.

6.2. Procédure interne de contrôle

Le responsable qualité assure la surveillance des pratiques d'usage de l'IA, l'analyse des risques associés, qu'il reporte à la cartographie des risques (IGF-Q-C7-02), et la mise en place de mesures correctives en cas d'écart.

6.3. Recensement des usages

Lors de la sensibilisation annuelle, le responsable qualité recense les usages de l'IA au sein de l'équipe – types d'outils, usages, nature des données traitées – afin d'en analyser les risques avec le délégué à la protection des données. Ce recensement n'emporte ni validation ni recommandation d'un outil.

6.4. Incidents

Toute saisie, même par erreur, de données personnelles ou d'informations confidentielles dans un outil d'IA est signalée sans délai au délégué à la protection des données, M. Benjamin WIZMAN (dpo@groupeigf.com – 01 48 05 71 52), qui apprécie la nécessité d'une notification à la CNIL dans les 72 heures (RGPD, art. 33).

6.5. Traçabilité documentaire

Pour tout document interne élaboré avec l'appui d'un outil d'IA, une mention de traçabilité peut être exigée, conformément au principe de transparence.

6.6. Révision annuelle

La charte fait l'objet d'une révision annuelle lors de la revue de processus qualité, conformément à l'indicateur 32, et à chaque évolution identifiée par la veille réglementaire et technologique (Loop). Le bilan de son application est présenté au conseil de perfectionnement.

7 Manquements et sanctions

Tout usage non conforme pourra donner lieu à un rappel des règles, à une demande de correction ou de reprise du travail, à l'annulation de l'évaluation concernée, ou à toute mesure nécessaire pour restaurer la conformité et l'intégrité pédagogique. En outre :

- pour un salarié, les manquements relèvent des règles applicables au personnel ;
- pour un formateur prestataire ou un intervenant, ils peuvent entraîner la suspension de ses interventions et la fin de sa collaboration, dans les conditions de son contrat (modèle IGF-Q-C4-07) ;
- pour un alternant, ils relèvent des articles 7 et 16 du règlement intérieur.

8 Entrée en vigueur et opposabilité

La présente charte entre en vigueur le **16 novembre 2026** et remplace la charte du 04/12/2025. Elle est opposable à compter de sa diffusion et doit être :

- remise contre émargement à chaque salarié et à chaque intervenant, avec son contrat ou avec l'additif au guide du formateur (IGF-Q-C4-05) ;

- intégrée au système documentaire qualité ;
- annexée aux procédures internes relatives aux ressources pédagogiques et à l'évaluation.

Fait à Paris, le

M. Gabriel WIZMAN, directeur du centre

27.10.2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.